

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-99 du 28 avril 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés STPI, STLI et
Vestalia par le groupe Challancin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 avril 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés STPI, STLI et Vestalia par le groupe Challancin, formalisée par un protocole de cession signé le 25 février 2026 et un avenant à ce dernier, signé le 13 avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Challancin, via la société Pantia, des sociétés STPI, STLI et Vestalia, lesquelles sont actives dans le secteur du nettoyage industriel, de la gestion technique et administrative d'ensembles immobiliers, de la collecte de déchets et des services logistiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-051 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence